

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-13d-01349 Référence de la demande : n°2017-01349-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Garonne et Canal

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/06/2017

Lieu des opérations : 82700 - Montech...

Bénéficiaire : VALOREM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne six éoliennes dans un secteur sans intérêt écologique majeur puisque les deux secteurs d'implantation sont des zones agricoles intensives. Cependant, les axes de circulation des vertébrés sont liés à la présence des vallées toutes proches.

L'évitement du secteur le plus sensible écologiquement par le pétitionnaire (zone 3) est une bonne chose.

Un coordinateur environnemental sera chargé de la sensibilisation du personnel de chantier, de mettre en place des zones de défens et veiller à les faire respecter.

Le bridage pour éviter la destruction des oiseaux et mammifères volants initialement prévus sur les E1, E5 et E6 devra munir les six mâts.

Un système d'effarouchement automatique équipera trois machines avec un signal sonore.

Il est à noter que le pétitionnaire estime la compensation inutile dans ce projet.

L'intérêt modéré des sites d'implantation, la possibilité de collision pour de nombreuses espèces d'oiseaux et chiroptères, les propositions de réduction d'impact des machines en fonctionnement amènent le CNPN à apporter un avis favorable à ce projet de dérogation aux conditions suivantes :

- la zone 3 est exemptée de machines ;
- les travaux de défrichage et coupes d'arbres seront limités entre septembre et décembre ;
- le bridage concernera les six éoliennes lorsque le vent est inférieur à 6 m/sec, et lorsque la température est supérieure à 10°C avec évaluation des résultats des destructions éventuelles ;
- les secteurs sensibles (cours d'eau, haies et boisements ...) seront mis en défens par un balisage approprié ;
- le système d'effarouchement doit être étendu à toutes les machines avec possibilité d'arrêt de celles-ci si l'effarouchement n'était pas suffisant et en cas de brouillard ;
- le suivi des oiseaux nicheurs prévu par le pétitionnaire selon le même protocole que l'étude d'impact devra concerner aussi les oiseaux migrateurs avec une attention particulière pour les grands rapaces (Aigle botté, Milan noir, Bondrée apivore, Circaète jean-le-blanc, Elanion blanc...). L'effort de prospection devra être renforcé durant les trois premières années de mise en œuvre ;
- la mise en œuvre d'un suivi des mortalités des oiseaux et chiroptères chaque année les trois premières, puis tous les cinq ans par la suite, selon une méthodologie validée par les services de la DREAL ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires eu égard aux risques sur les animaux volants, soit pour attirer les oiseaux sur des parcelles protégées et gérées, soit pour sauvegarder des habitats de proximité qui leur sont favorables, selon les recommandations de la DREAL.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 Décembre 2017

Signature :

